

23/01/2025	Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2025.086
------------	--	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents



ENTREPRISES DU BATIMENT



INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS (IPD) : VALEURS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025, AUX OUVRIERS DU BATIMENT DE LA LOIRE

Une réunion paritaire de négociation relative aux IPD s'est tenue le 12 décembre 2024.

Un texte d'accord était ouvert à signature jusqu'à mi-janvier. Il n'a pas reçu la signature des organisations syndicales de salariés.

En conséquence, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du Bâtiment du département de la Loire sont inchangés au 1^{er} janvier 2025.

Le seul changement concerne le montant de l'exonération URSSAF réévaluée au 1^{er} janvier, qui passe à 10,30€ (au lieu de 10,10€ en 2024).

Ces valeurs sont applicables au 1^{er} janvier 2025.

Vous trouverez ci-dessous les valeurs des indemnités de petits déplacements applicables :

	01/01/2025
Repas	11,76€ 10,30€ exo (1,46€ soumis)
Transport	
1A	3,31€
1B	3,31€
2	6,71€
3	10,93€
4	15,35€
5	20,00€
Trajet	
1A	1,52€
1B	1,52€
2	3,11€
3	4,63€
4	6,26€
5	8,07€

Quelques rappels sur :

● L'INDEMNITE DE REPAS :

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

● L'INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT :

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

● L'INDEMNITE DE TRAJET :

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.